

AMNEO

STATUTS ET RÈGLEMENTS

1. **Nom** L'Association sera connue en français sous le nom de l'Association des municipalités du Nord-Est de l'Ontario (A.M.N.E.O.) [en anglais, *Northeastern Ontario Municipal Association, N.E.O.M.A.*].
2. **Mandat** Le mandat de l'Association est le suivant :
 1. examiner des questions d'intérêt général pour les municipalités et aider à l'adoption de mesures législatives dans l'intérêt des municipalités du Nord;
 2. agir de façon concertée avec d'autres associations quand les droits et les intérêts des municipalités sont susceptibles d'être lésés;
 3. contribuer à la progression des normes des gouvernements municipaux au moyen de discussions et d'éducation et, de façon générale, promouvoir leurs intérêts.
3. **Interprétation**

Dans ces Statuts et règlements, le singulier comprend le pluriel et vice versa; le masculin comprend le féminin.
4. **Adhésion**

Toute municipalité du district de Cochrane et du district de Timiskaming peut devenir membre de l'Association.
5. **Divulgence d'un intérêt pécuniaire**

Tout membre qui, d'une quelconque façon, directement ou indirectement, a un intérêt personnel dans un contrat proposé ou dans une affaire de l'Association doit déclarer cet intérêt au cours d'une rencontre de l'Association. Tout membre de l'Association qui déclare avoir un tel intérêt n'a pas droit de vote sur cette question.
6. **Représentation**

Chaque municipalité membre a le droit d'envoyer des délégués aux rencontres, mais en aucun cas le nombre de représentants accrédités d'une même municipalité membre qui sont élus au sein du conseil ne peut s'élever à plus de dix (10). Lorsqu'une telle représentation dépasse dix (10), le secrétaire doit être avisé des représentants accrédités.
7. **Rémunération des membres**

L'AMNEO remboursera à son président, ou aux membres nommés à des comités spéciaux, leurs frais de déplacement s'ils voyagent pour les affaires de l'AMNEO;

et, en outre, ces frais de déplacement seront remboursés conformément à la politique de voyage de la municipalité donnée.

8. Vote

Le quorum est formé de la majorité simple du nombre de municipalités qui forment l'Association. L'Association est composée de quinze (15) municipalités. Pour déterminer la majorité des municipalités présentes, tous les membres présents d'une même municipalité compteront pour un.

9. Cotisations des membres et établissement des montants à verser

Les cotisations annuelles doivent être versées au secrétaire-trésorier au cours du mois de janvier de chaque année. Le montant à verser est établi par l'Association et le secrétaire-trésorier en avise chaque municipalité. Ces cotisations doivent être versées chaque année, à moins que l'Association n'en décide autrement par voie de résolution.

Le secrétaire-trésorier doit, de temps à autre et au moins une fois par année, préparer le budget de fonctionnement à partir des dépenses d'opération prévues au cours du prochain exercice financier. Les cotisations annuelles qui en résultent, conformément à la recommandation du conseil de direction, sont présentées à l'Assemblée annuelle des membres. De plus, le conseil de direction peut exiger d'établir des cotisations spéciales, distinctes du budget de fonctionnement. Le conseil de direction doit fournir aux membres par écrit le montant, la date à laquelle le paiement est exigible et la justification de cette cotisation.

10. Exercice financier

L'exercice financier de l'Association prend fin le 31 décembre de chaque année. Toutes les dépenses et tous les décaissements doivent être approuvés par une résolution de l'Association.

11. Rencontres

- a) L'Association tient une assemblée générale annuelle à une date et en un lieu que le président juge opportuns.
- b) Les membres de l'Association se rencontrent au cours du premier mois de janvier qui suit une élection municipale et au cours du troisième mois de janvier qui suit une élection municipale afin d'élire les membres du conseil de direction.
- c) Si nécessaire, le président peut convoquer une réunion d'urgence, pourvu que les affaires à l'ordre du jour soient de nature à exiger une attention immédiate.
- d) Les réunions de l'Association ont lieu à tour de rôle dans les différentes municipalités membres.
- e) Toutes les réunions de l'Association, y compris celles des sous-comités, doivent se dérouler suivant le code de procédure *Robert's Rules of Order*.

12. Conseil de direction

Le conseil de direction de l'Association est composé du président, du vice-président, du

président sortant et du secrétaire-trésorier, ainsi que de tout autre agent de direction que le conseil peut désigner de temps à autre.

Fonctions

Président

Lorsqu'il est présent, le président doit présider toutes les rencontres de l'Association. Il est aussi responsable de la supervision générale des activités et des affaires de l'Association.

Vice-président

En cas d'absence ou d'inaptitude à agir du président, le vice-président peut exécuter les tâches et exercer les pouvoirs de celui-ci.

Secrétaire-trésorier

Le secrétaire doit participer à toutes les rencontres de l'Association et dresser un procès-verbal exact de toutes les affaires traitées au cours de celles-ci. Il est responsable de veiller au respect des règlements en tout temps. Il est chargé de tenir à jour une liste de tous les membres, y compris leur adresse, leur numéro de téléphone et leur adresse courriel. Si, pour quelque raison que ce soit, le secrétaire est inapte à agir, le président doit nommer un secrétaire intérimaire.

Le trésorier doit voir à ce que les livres comptables soient complets et précis; tous les encaissements et les décaissements de l'Association doivent y être consignés. Le trésorier rend compte aux membres de la situation financière de l'Association et leur présente un rapport financier au cours de l'assemblée annuelle.

13. Élection

La durée du mandat des membres du conseil de direction est de deux (2) ans. L'élection a lieu au cours du premier mois de janvier qui suit une élection municipale et au cours du troisième mois de janvier qui suit une élection municipale. Il y a un poste à pourvoir en cas de décès ou de démission d'un membre ou si le membre cesse d'occuper sa fonction élective au sein de la municipalité. Un tel poste peut être pourvu par un représentant accrédité nommé par le conseil de direction ou il peut être laissé libre jusqu'à la prochaine assemblée générale. Au cours de chaque assemblée annuelle, le président nomme un membre chargé de diriger les mises en candidature et l'élection des membres du conseil de direction.

14. Comités

Les maires et les conseillers en exercice ont le droit d'être nommés par l'Association en tant que membres de comités. Le personnel des municipalités membres peut être nommé pour siéger à des comités en tant que personne-ressource. Le président de chaque comité doit, comme on le lui demande, rendre régulièrement des comptes au conseil de direction et aux membres de l'Association, selon la priorité et l'urgence des activités du comité spécifique.

15. **Siège social**

Le bureau de l'Association, aux fins de correspondance et des activités quotidiennes, sera situé dans la municipalité du président en poste.

16. **Statuts et règlements**

Les Statuts et règlements de l'Association peuvent être modifiés au cours de l'assemblée annuelle de l'Association. Le secrétaire-trésorier doit expédier par la poste à toutes les municipalités et à tous les membres, dans les trente (30) jours qui précèdent la tenue de l'assemblée, l'avis et la copie de toute modification proposée.